



N° 043/12

Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

## ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 5 décembre 2012

dans la cause

X c/ la décision du 10 octobre 2012 de la Direction de l'Université

\*\*\*

Séance de la Commission :

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Alain Pécoud, Laurent Pfeiffer,

Julien Wicki

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

**EN FAIT :**

A. Le requérant s'est inscrit en Faculté des HEC de l'Université de Lausanne (ci-après UNIL) dès l'année académique 2005-2006 afin d'y suivre des études de Baccalauréat universitaire ès Sciences en management (Bachelor).

B. Le 11 juillet 2012, à la fin de la première partie des examens de deuxième année à la session d'été 2009, le requérant s'est vu notifier un procès-verbal de notes portant la mention "série non terminée" du fait qu'il ne s'est pas présenté à deux épreuves pour des raisons médicales dûment attestées.

C. Lors de la session d'hiver 2012, X a été autorisé par le Décanat de la Faculté des Hautes Etudes Commerciales (ci-après HEC) à présenter la première partie des examens de troisième année.

D. Le 14 juillet 2012, le Décanat de la Faculté des HEC a notifié au requérant une décision d'échec définitif à l'issue de la session d'examens d'été 2012, la moyenne obtenue étant 3.8.

E. Le 24 juillet 2012, le Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (ci-après SII) a rendu une décision d'exmatriculation à l'encontre du requérant suite à l'échec définitif.

F. Le 24 juillet également, X a recouru contre la décision du Décanat de la Faculté des HEC auprès de ce dernier, demandant à ce que l'épreuve de "Contrôle interne" soit vérifiée à nouveau par l'enseignant de la branche concernée.

G. Le 24 août 2012, la Faculté, par sa Commission de recours, a confirmé la décision d'échec définitif rendu le 14 juillet 2012.

H. Le 29 août 2012, par l'intermédiaire de son avocat, le requérant demandait à la Faculté si la décision du 24 août 2012 émanait de la Direction ou de la Commission de recours.

I. Le 3 septembre 2012, le Président de la Commission de recours de la Faculté des HEC lui indiquait que la Direction de l'UNIL était l'autorité de recours contre les décisions émanant de la ladite Commission.

J. Le 4 septembre 2012, le recourant a recouru auprès de la Commission de recours de la Faculté des HEC contre la décision du 24 août 2012.

K. Le 6 septembre, le Décanat de la Faculté adressait le recours du 4 septembre à la Direction pour qu'il soit traité comme objet de sa compétence.

L. Le 7 septembre, le recourant demandait à la Direction que ce même recours soit traité par ses soins.

M. Le 21 septembre 2012 et le 10 octobre 2012, la Direction demandait au Décanat de la Faculté des HEC de lui rendre ses déterminations suite au recours déposé, ainsi que de lui transmettre les copies des épreuves d'examens litigieuses.

N. Le 8 octobre 2012, le recourant demandait l'effet suspensif du recours du 4 septembre 2012.

O. Le 10 octobre 2012, la Direction se prononçait sur la demande d'effet suspensif et concluait au rejet de cette demande.

P. Le 19 octobre 2012, le recourant a déposé, par l'intermédiaire de son mandataire, un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (ci-après CRUL) contre la décision du 10 octobre 2012 rejetant la requête d'effet suspensif.

Q. Le 22 octobre 2012, l'avance de frais de CHF 300.- était réclamée au recourant. Le recourant l'a payée en date du 24 octobre. Ce faisant le recourant déposait un complément à son recours du 19 octobre 2012.

R. La Direction s'est déterminée le 25 octobre 2012 et propose le rejet du recours.

S. Le 26 octobre 2012, les déterminations de la Faculté des HEC, le dossier complet du recourant, ainsi que les copies des épreuves de deuxième année étaient transmises au mandataire du recourant. Ce dernier disposait d'un délai de 48 heures pour rendre les copies d'examens.

T. Le 5 décembre 2012, la Commission de recours a statué à huis clos.

U. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

**EN DROIT :**

1. Déposé dans les délais (art.83al.1de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL,RSV414.11]), le recours est recevable en la forme.

2. Selon l'article 86 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36), applicable par renvoi de l'article 84 al. 3 LUL, l'autorité peut prendre, d'office ou sur requête, les mesures provisionnelles nécessaires à la conservation d'un état de fait ou de droit, ou à la sauvegarde d'intérêts menacés.

2.1. En l'espèce le recourant ne requiert aucune mesure provisionnelle concernant, par exemple, une réimmatriculation. La question peut donc rester ouverte. A cet égard, on relèvera que la décision n'a pas fait l'objet de contestation ou de recours. Elle est donc entrée en force.

3. L'article 69 LPA-VD prévoit que le recours a de plein droit un effet suspensif. Cela rend la décision contestée inefficace jusqu'à droit connu (cf. PIERRE MOOR / ETIENNE POLTIER, Droit administratif, Volume II : Les actes administratifs et leur contrôle, 3<sup>e</sup> éd., Berne 2011, p. 813).

3.1. Ainsi, l'effet suspensif est désormais la règle de par la nouvelle LPA-VD, alors que l'octroi de mesures provisionnelles reste limité à des cas particuliers, en présence de motifs impérieux imposant d'anticiper sur le jugement au fond.

3.2. L'article 69 al. 2 LPA-VD prévoit que l'autorité peut, d'office ou sur requête, lever l'effet suspensif. Selon la doctrine et la jurisprudence, cette compétence ne peut cependant pas s'exercer sous n'importe quelle forme et dans tous les cas. La décision de l'autorité inférieure prévoyant qu'un recours n'aura pas d'effet suspensif doit être formulée de manière explicite. Elle doit, de plus, figurer dans le dispositif même de la décision (cf. BOVAY / BLANCHARD / GRISEL RAPIN, Procédure administrative vaudoise, LPA-VD Annotée, , Helbing Lichtenhahn, Bâle 2012, art. 69 al. 2 LPA-VD).

3.3. Le recourant se borne à solliciter un effet suspensif. Or, l'effet suspensif a lieu de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de le demander, comme relever ci-dessus. Partant, le recours doit être considéré comme sans objet. Il y a lieu d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle de la Commission de recours (art. 85 al. 3 LPA-VD).

4. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Compte tenu du fait que la Direction a pu induire le recourant en erreur par son interprétation qui s'apparente à des mesures provisionnelles, alors qu'il aurait fallu traiter le recours selon les règles de l'effet suspensif, il convient d'admettre que la présente décision doit être rendue sans frais et que l'avance de frais pour la procédure devant l'autorité de céans doit être restituée au recourant.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **constate** que le recours déposé par X le 19 octobre 2012 est sans objet ;
- II. **dit** que la cause est rayée du rôle de la Commission de recours ;
- III. **dit** que la présente décision est rendue sans frais et que la Direction de l'UNIL est invitée à restituer à X l'avance de frais de CHF 300.-.

**Le président :**

Marc-Olivier Buffat

**Le greffier :**

Raphaël Marlétaz

Du .....

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :